

LES RISQUES LIÉS À LA CHALEUR

Ce qui change à compter du **1er juillet 2025**

Le Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 détermine les modalités concernant les obligations de prévention pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense lorsque les seuils de vigilance météorologique du dispositif développé par Météo-France pour signaler le niveau de danger de la chaleur est activé.

LES MODIFICATIONS QUI S'APPLIQUENT :

> Concernant la température des locaux :

Jusqu'à présent, le Code du travail prévoyait que les locaux fermés affectés au travail (bureaux, entrepôt) sont chauffés pendant la saison froide et que le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable.

Désormais, il est prévu qu'en toute saison, les locaux fermés affectés au travail (bureaux, entrepôt) doivent être maintenus à une température adaptée compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent. En cas d'utilisation d'un dispositif de régulation de température, celui-ci ne doit émettre aucune émanation dangereuse (article R. 4223-13 du Code du travail).

> Concernant la fourniture d'eau :

L'employeur doit mettre à disposition des salariés une quantité suffisante d'eau potable et fraîche pour leur permettre de se désaltérer et de se rafraîchir. En l'absence d'eau courante à proximité, il est tenu de fournir au minimum 3 litres d'eau par jour et par salarié (article R. 4534-143 du Code du travail).

Il doit également prévoir un dispositif permettant de maintenir cette eau à une température fraîche tout au long de la journée de travail et de la rendre facilement accessible à proximité des postes de travail, en particulier pour les salariés exerçant en extérieur.

> Concernant les équipements de protection individuelle (EPI) :

L'employeur détermine, après consultation du CSE, les conditions dans lesquelles les EPI sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur et les performances des équipements de protection individuelle en cause.

Désormais, l'employeur doit aussi tenir compte des conditions atmosphériques (article R. 4323-97 du Code du travail).

> Protection des personnes vulnérables :

Si un salarié est particulièrement vulnérable (âge, santé, grossesse...), des mesures spécifiques doivent être définies en liaison avec le Service de Prévention et Santé au Travail (SPST).

> Signalement et secours :

L'employeur définit les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout travailleur et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés. Elles sont portées à la connaissance des travailleurs et communiquées au SPST.



> Les différents niveaux de vigilance Météo-France :

Conformément à l'arrêté du 27 mai 2025, un épisode de chaleur intense est caractérisé dès lors que le département concerné est placé en vigilance jaune, orange ou rouge par Météo-France. Les mesures de prévention prévues par l'employeur doivent être déclenchées en fonction du niveau de vigilance applicable et adaptées tout au long de l'épisode si celui-ci s'intensifie (passage de la vigilance jaune à orange puis à rouge).

Niveau de vigilance	Mesures à mettre en œuvre
! Vert	Prévention habituelle.
! Jaune	Vigilance renforcée : mise en œuvre des premières mesures de prévention et surveillance accrue.
! Orange	Adaptation de l'organisation du travail (horaires, rythme, pauses, etc.).
! Rouge	Mesures exceptionnelles, pouvant aller jusqu'à l'arrêt des activités les plus exposées lorsque cela est nécessaire pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs.

À noter :

Le décret n'impose pas de faire figurer les niveaux de vigilance Météo-France dans le DUERP. En revanche, il est recommandé d'intégrer un tableau récapitulatif des différents niveaux de vigilance et des mesures associées afin de faciliter le déclenchement des actions de prévention.

> Intégration dans le DUERP / PAPRIACT :

Le risque lié aux épisodes de chaleur doit être évalué et intégré au Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP). Les mesures de prévention définies par l'employeur doivent, le cas échéant, être formalisées dans le Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail (PAPRIACT) ou dans tout autre plan d'action adapté.

Cette évaluation doit tenir compte des seuils de vigilance météorologique diffusés par Météo-France (jaune, orange et rouge). Les mesures de prévention à mettre en œuvre en fonction de ces niveaux d'alerte doivent être identifiées, planifiées et inscrites dans le DUERP afin de garantir la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

> Évaluation des risques :

L'employeur doit évaluer les risques liés à la chaleur dans les environnements intérieurs et extérieurs. Si un risque est identifié, il doit définir des mesures de prévention.

> Inclusion aux plans de prévention existants :

Le plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6, le plan général de coordination prévu à l'article L. 4532-8, et le plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-9 tiennent compte, le cas échéant, des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense.

Mesures de prévention obligatoires :

Selon l'article R. 4463-3 du Code du Travail, l'employeur doit :

- Mettre en place des procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou réduisant celle-ci au minimum ;
- Modifier l'aménagement et l'agencement des lieux et postes de travail ;
- Adapter l'organisation du travail, notamment les horaires, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition à la chaleur et prévoir des périodes de repos ;
- Mettre en œuvre des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées (par exemple, par amortissement ou isolation) ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou sur les postes de travail ;
- Augmenter, autant que nécessaire, la quantité d'eau potable fraîche mise à disposition des salariés ;
- Choisir des équipements de travail appropriés permettant, selon la nature de l'activité, de maintenir une température corporelle stable ;
- Fournir des équipements de protection individuelle adaptés, permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures, ou de se protéger du rayonnement solaire direct ou diffus ;
- Informer et former les travailleurs à la conduite à tenir en cas de forte chaleur, ainsi qu'à l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle, afin de réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas que techniquement possible.

Concernant le contrôle de l'inspection du travail :

Une mise en demeure peut désormais être adressée par l'inspection du travail pour définir des mesures ou actions de prévention du risque professionnel lié à l'exposition aux épisodes de chaleur intense. Le délai d'exécution minimum est de 8 jours (article R. 4721-5 du Code du travail).